



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 12 OCT. 2015

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ PENA METAUX À MÉRIGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et R.515-58 à R.515-84,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13267-1 délivré le 5 octobre 2001 à la société PENA METAUX pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement de métaux et de transits de déchets industriels sur le territoire de la commune de Mérignac à l'adresse suivante, 26 Chemin de la Poudrière,

VU la notification du 5 novembre 2013 par laquelle la société PENA METAUX porte à la connaissance du préfet, en application des articles R 513-1 et R 515-84, l'existence de ses installations de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, visées par la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées,

VU l'article R.515-82-I du code de l'environnement qui stipule que « *les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015* »,

VU l'article R.515-82-II du code de l'environnement qui stipule que « *Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59* »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que ces installations, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

CONSIDÉRANT qu'il appartenait à la société PENA METAUX, en application de l'article R 515-82 II du code de l'environnement de remettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement et de joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2015 la société PENA METAUX n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné à l'article R 515-82 II,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA METAUX de respecter les dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - La société PENA METAUX, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Mérignac, 26 Chemin de la Poudrière, dans un délai de **3 mois**, la prescription de l'article R 515-82 II du code de l'environnement qui veut que les exploitants des installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution remettent au préfet :

- un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement
- ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société PENA METAUX.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 12 OCT. 2015
Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX